

DELIBERATION N° 70-8 DU 27 MAI 1970 PORTANT MODIFICATION
DE L'ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 68-13 DU 9 OCTOBRE 1968
RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES REDEVANCES SUR
LES PRELEVEMENTS ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES
D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

Le conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie"

Vu la délibération n° 68-13 du 9 octobre 1968 relative à la défini-
tion, zones et barèmes des redevances sur les prélèvements et sur les
consommations nettes d'eau de nappe et de surface et son annexe 1

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE -

Le paragraphe 2°) de la subdivision 1.1.4. de l'annexe 1 de la déli-
bération 68-13 du 9 octobre est supprimé et remplacé par le 2ème paragraphe
suivant :

"2°) Le temps de fonctionnement (t) est obtenu en multipliant le nombre de
" jours (n) où le prélèvement est soumis à redevance par le nombre d'heures
" de fonctionnement journalier de l'installation de captage fixé forfaitai-
" rement en fonction de l'activité du redevable :

" - Pour tous les préleveurs, et lorsque au cours d'une période de taxation
" l'activité est saisonnière ou qu'il y a eu cessation ou début d'activité,
" (n) est défini comme le nombre de jours calendaires à l'intérieur de la
" période d'activité .

" Dans tous les autres cas :

n = 365

" pour la période de taxation du 1er janvier au 31 décembre

n = 153

" pour la période de taxation du 1er juin au 31 octobre.

" - Etablissements et services publics ou privés à caractère industriel
 " ou commercial à l'exception des services de distribution publique
 " d'eau : la durée de fonctionnement journalier des installations de
 " captage est fixée au nombre d'heures journalières (H) où le prélè-
 " vement s'effectue (pompage, captage, etc...) majoré de 4 points, sans
 " que le total puisse être inférieur à 12 ou supérieur à 24.

" Lorsque les installations d'un préleveur comportent plusieurs
 " groupes de pompage ayant des valeurs de H différentes, l'Agence adop-
 " tera une valeur de H unique correspondant au groupe dont la durée de
 " fonctionnement journalier est la plus élevée

$$t = (H + 4) \times n$$

" - Etablissements impliquant un mode de vie communautaire, notamment les
 " établissements militaires, hospitaliers, pénitenciers, d'enseignement
 " ou d'éducation, les congrégations religieuses, etc..., établissements
 " agricoles définis par la notion d'activité principale retenue par
 " l'I.N.S.E.E. pour le recensement agricole : la durée du fonctionnement
 " journalier des installations de captage est fixée à 16 h

$$t = 16 \times n$$

" - Services de distribution publique d'eau : la durée du fonctionnement
 " journalier des installations de captage est fixée à 24 heures.

$$t = 24 \times n$$

" Lorsque ce mode de détermination du prélèvement n'est appliqué que
 " pendant une fraction de la période de référence, par exemple si la
 " défaillance d'un dispositif de comptage ne permet plus d'appliquer
 " l'option du redevable, l'installation de captage est censée fonction-
 " ner autant de jours que cette fraction de période en comporte."

Le Secrétaire
 Directeur de l'Agence

Le Président
 du Conseil d'Administration